



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3084  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3084, déposé complet le 13 novembre 2018 par Noréade, relatif au projet de mise en service d'un captage d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection de ce captage, sur la commune de Honnecourt-sur-Escaut, dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 novembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste mettre en service un captage pour l'alimentation en eau potable afin de prélever un volume de 730 000 m<sup>3</sup>/an dans les nappes phréatiques, relève de la rubrique 17°b) du

tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

Considérant l'importance du prélèvement d'eau projeté ;

Considérant que le projet comprend également la réalisation de canalisations, de travaux sur le forage et le réservoir existant ainsi que l'aménagement d'une voirie d'accès ;

Considérant la présence à moins de 250 mètres du projet de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013372 « haute vallée de l'Escaut en amont de Crevecoeur-sur-l'Escaut », de zones à dominantes humides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que de l'Escaut, identifiée comme corridor écologique ;

Considérant que les impacts du projet dans son ensemble sur les milieux naturels doivent être étudiés ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet déposé par Noréade de mise en service d'un captage d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection de ce captage, sur la commune de Honnecourt-sur-Escaut, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe,



Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

